

**La Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès**

- VU le code de l'éducation, notamment son article L952-6-1 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret no2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2026 fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2026 ;

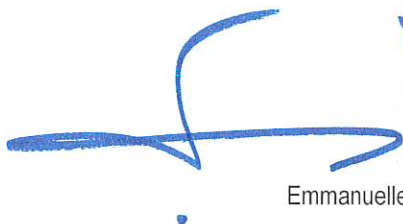
**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -** À compter du 3 mars 2026 à 10 heures et jusqu'au 3 avril 2026 à 16 heures, l'université Toulouse 2 Jean Jaurès organise le recrutement de 18 postes de maître·sse·s de conférences et de 3 postes de professeur·e·s des universités, au titre de la campagne synchronisée de recrutement 2026. Le dépôt des candidatures est effectué de façon dématérialisée sur le portail Odyssee.

**ARTICLE 2 -** Pour le recrutement cité à l'article 1, le recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'audition est ouvert aux candidat·e·s en situation de handicap, en maladie, en état de grossesse ou se trouvant à l'étranger. Pour en bénéficier, le·la candidat·e doit présenter un certificat médical ou une attestation de résidence à l'étranger, au plus tard le 6 mai 2026.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 3 exemplaires,  
A Toulouse, le 24 mars 2026.



Emmanuelle GARNIER

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par le président est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (dans ce dernier cas absence de réponse de l'administration pendant **deux mois**.)

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de **quatre mois** à compter de la date du recours gracieux), vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.